

Arrêté fédéral

concernant

un complément à l'article 64 de la constitution
fédérale du 29 mai 1874.

(Du 28 avril 1887.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 1^{er} juin 1886,

arrête :

1. Il est ajouté à l'article 64 de la constitution fédérale, après les mots « sur la propriété littéraire et artistique », un nouvel alinéa portant :

sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie.

2. En conséquence et si l'adjonction ci-dessus est adoptée par la majorité du peuple suisse et des cantons, l'article 64 de la constitution fédérale aura la teneur suivante.

Art. 64.

La législation :

sur la capacité civile,

sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change),

sur la propriété littéraire et artistique,

sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie,

sur la poursuite pour dettes et la faillite,

est du ressort de la Confédération.

L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral.

3. Cette adjonction sera soumise au vote du peuple et des cantons.

4. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 24 juin 1886.

Le président : MOREL.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 28 avril 1887.

Le président : SCHERB.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Note.

Une déclaration, conçue comme suit :

« La protection des modèles et dessins ne s'appliquera qu'aux industries qui en feront la demande. »

a été insérée au procès-verbal du conseil des états, et il a été pris note, au procès-verbal du conseil national, de la communication faite à ce sujet par le conseil des états.

Arrêté fédéral concernant un complément à l'article 64 de la constitution fédérale du 29 mai 1874. (Du 28 avril 1887.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1887
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.05.1887
Date	
Data	
Seite	1031-1032
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 457

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.